

F 27 003 Mise en œuvre de régénérations dirigées

Objectif de l'action :

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation du site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

- Aucune

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves

91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio- Acerion

9190 : Chênaies pédonculées acidiphiles à Molinie

9230 : Chênaies galicio-portugaises à chênes pédonculés et chênes tauzins

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Cette action peut se décliner à travers différentes opérations qui seront financées en totalité :

- Travail du sol (crochetage) en plein ou par trouée en particulier à l'aplomb des semenciers (si le sol le permet),
- Dégagement de taches de semis acquis,
- Plantation ou enrichissement en cas d'échec constaté de la régénération naturelle,
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces

déclinées par habitat devra être **défini dans le DOCOB**.

En cas de dégagement de régénération, le propriétaire s'engage à dégager un minimum de 300 tiges/ha d'essences représentatives de l'habitat et à obtenir à l'issue du contrat 200 tiges/ha viables.

En cas d'enrichissement, le propriétaire s'engage à planter une densité initiale de 300 tiges/ha d'essences locales adaptées à la station et représentatives de l'habitat, et à obtenir au moins 200 tiges/ha viables (vigoureux, sains, dominance apicale marquée et sans dégâts de gibier) à l'issue du contrat.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à :

	Montant
Travaux du sol préparatoire à la régénération	300€/ha
Dégagement de régénération naturelle	1600 €/ha
Enrichissement par plantation	2500 €/ha

Critères de contrôle :

- Attestation de provenance des plants en cas d'enrichissement.
- Vérification des densités à l'issue du contrat (Enrichissement: 200 tiges/ha ; Dégagement : 200 tiges/ha).